



Arrêt

**n° 183 495 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'interdiction d'entrée, prises le 9 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AITELHADJ loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

1.3. Le 9 octobre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.4. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'une interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiées le 15 janvier 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable de demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires en août 2010. Elle séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 21.01.2013, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'elle a signé le 30.04.2013 mais n'a pas respecté. En outre, à la lecture de son dossier administratif, nous constatons qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 01.10.2013. Force est donc de constater qu'elle n'a jusqu'à présent pas obtempéré auxdites décisions et est restée en situation irrégulière sur le territoire. En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Ensuite la requérante indique s'occuper à temps plein de son petit-fils car son fils est invalide et se trouve « très souvent à la clinique ou en traitement psychiatrique ». Elle apporte une attestation de l'école de son petit fils. Elle déclare également s'occuper de son fils et invoque la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. Toutefois, notons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son fils et s'occuper de son petit-fils durant l'absence de la requérante. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressée invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressée doit

démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 09.10.2013. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas le lien de connexité entre les deux actes attaqués. Elle fait valoir que « la décision d'irrecevabilité, [premier acte attaqué], est fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'interdiction d'entrée, [second acte attaqué], est fondée sur l'article 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980], en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9 bis ne peut dès lors emporter l'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée. Le recours est partant irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée ».

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, force est d'observer que les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Interrogé à cet égard, le conseil comparaissant à l'audience déclare ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis*.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours, à savoir l'interdiction d'entrée, doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, et de l'article 18 la Convention de New-York sur les droits de l'enfant.

Elle fait notamment valoir que « la requérante vit depuis plus de 3 ans avec sa famille dans le pays : son fils [...] et son petit-fils[...]. Elle a prouvé qu'elle cohabite avec eux depuis son entrée en Belgique. Que son fils a été reconnu handicapé à plus de 66% et a obtenu [...] l'autorité parentale exclusive [de son fils]. Que la requérant[e] s'occupe presque exclusivement de l'éducation de son petit-fils, son père étant plus à la clinique qu'à la maison. Elle soigne également son fils lourdement handicapé et qui a besoin de la présence d'une tierce personne, qui mieux que sa mère pourrait l'assumer ? Le fait que la requérante s'occupe de son petit-fils est également attesté par l'école de ce dernier [...] ».

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante a notamment fait valoir, d'une part, que son fils a la garde et l'autorité parentale exclusive de son enfant, étant donné que la mère de ce dernier l'a abandonné, et, d'autre part, que son fils est reconnu invalide à plus de 66% et séjourne régulièrement en clinique psychiatrique, et tente par conséquent de démontrer, documents à l'appui, qu'elle assume seule la charge de son fils et de son petit-fils. A cet égard, le Conseil

observe que la partie requérante dépose un jugement du tribunal de la jeunesse, qui confie au fils de la requérante l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur la personne et l'administration des biens de son enfant, une attestation mutuelle d'invalidité de plus de 66% concernant le fils de la requérante, une attestation d'un médecin attestant que le fils de la requérante doit suivre un traitement lourd de prise de médicaments psychotropes et que « la présence de la requérante auprès de son fils est indispensable pour assurer le suivi de son traitement de manière régulière et raisonnable et diminuer le risque suicidaire », ainsi que deux attestations de la directrice de l'école fondamentale du petit-fils de la requérante expliquant que la requérante « assume essentiellement la charge de son petit-fils » et confirmant que cette dernière « s'occupe de l'éducation de son petit-fils depuis son arrivée en Belgique. Le père de l'enfant qui vit sous le même toit est dépressif et est incapable de l'élever seul. C'est la raison pour laquelle la présence de [la requérante] est indispensable, sous peine de mettre son petit-fils en danger ».

A la lecture du premier acte attaqué, le Conseil observe que si la partie défenderesse a eu égard à la situation du fils et du petit-fils de la requérante, estimant que « *ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, étant donné qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son fils et s'occuper de son petit-fils durant l'absence de la requérante. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* », force est toutefois d'observer qu'il ne ressort nullement du motif susmentionné qu'elle a spécifiquement et précisément pris en compte des arguments relatifs à la situation familiale particulière de la requérante, de son fils handicapé et de son petit-fils dont elle assume la responsabilité. Le Conseil estime en outre que la considération de la partie défenderesse, selon laquelle il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider le fils de la requérante et s'occuper de son petit-fils, est stéréotypée, eu égard aux éléments déposés au dossier administratif par la partie requérante.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante et adéquate, en telle sorte que le moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il appartiendra à la partie défenderesse de faire un nouvel examen de la situation de la requérante, notamment quant à l'interdiction d'entrée qui lui a été délivrée, en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, relatifs notamment à sa situation familiale en Belgique.

L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse a considéré que le fait pour la requérante de s'occuper à temps plein de son petit-fils car son fils est invalide et se trouve « très souvent à la clinique ou en traitement psychiatrique », circonstance attestée par un document rédigé par l'école de son petit-fils, ne constitue pas la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour elle de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire sa demande dès lors « qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son fils et s'occuper de son petit-fils durant l'absence de la requérante », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 décembre 2013, est annulée.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS